

ASSEMBLÉE NATIONALE19 octobre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 269)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 219

présenté par
M. Falorni, Mme Dubié et Mme Pinel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:**

L'article L. 6316-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La définition des actes de téléradiologie ainsi que leurs conditions de mise en œuvre et de prise en charge financière sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La législation sur la télémédecine ne permet pas de garantir que la réalisation des actes de téléradiologie est conforme à la réglementation.

En effet, des sociétés pratiquant ces actes à bas coûts, qualifiées de sociétés « Low-cost » ne respectent pas les tarifs médicaux réglementaires et ne garantissent pas le respect de la déontologie.

Cet amendement, s'il est adopté, permettra de définir des règles communes garantissant ainsi le respect des conditions de réalisation d'un acte médical, de sa tarification et du traitement des dossiers des patients.